



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 795

ARRÊTÉ

**N° 2011-007-6 du 07 janvier 2011 portant
prescriptions complémentaires à la Société LINDE GAS
pour l'exploitation de ses installations de fabrication d'hydrogène
situées sur la commune de CHALAMPE
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n° 2003-287/3 du 14 octobre 2003 portant autorisation d'exploiter, au titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement, à la société LINDE GAS SA à CHALAMPE ;
- VU** la cartographie régionale des émissions 2009 de NOx réalisée par l'ASPA ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 05 novembre 2010 ;
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 02 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que malgré une nette amélioration depuis 2000, les concentrations de NOx dans l'air ambiant du secteur de Chalampe sont toujours élevées et très majoritairement liées aux émissions industrielles (plus de 95 % en 2007) ;

CONSIDERANT que la production d'hydrogène à partir de gaz naturel par la société Linde Gas génère des rejets substantiels de NOx dans l'atmosphère (30 tonnes en 2009), et que si l'installation est compatible avec les meilleures techniques disponibles (MTD) sur ce point, une marge de progression peut tout de même être possible au vu de la fourchette basse des MTD (22 mg/m³ contre des émissions moyennes du site situées entre 78 et 120 mg/m³) ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a jamais étudié de façon précise les possibilités de réduction des émissions de NOx de ses installations ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société LINDE GAS, dont le siège social se trouve Parc Mail – 523 Cours du 3^e Millénaire – 69792 SAINT PRIEST Cedex, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite sur son site de Chalampé.

Article 2 – ETUDE DE RÉDUCTION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE NOX

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au Préfet une étude concernant les possibilités de réduction des rejets atmosphériques de NOx en sortie de ses installations.

Cette étude :

- identifie les possibilités existantes de réduction des émissions, et chiffre les gains potentiels attendus,
- détermine la faisabilité technico-économique des différentes possibilités et propose un échéancier de réalisation de la ou des solutions éventuellement retenues.

L'étude prend en compte les meilleures techniques disponibles et les impacts croisés des possibilités de réduction identifiées.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 5 – EXÉCUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Chalampé et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Chalampé pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Chalampé et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société LINDE GAS à Chalampé.

Fait à Colmar, le 07 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.